# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



# **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

# Réunion du Mercredi 17 Avril 2024

**Présents**: MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel. Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés: MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

# **NOUVEAUX DOSSIERS**

DOSSIER N° 281 : ETOILE D'AUBUNE / ISLE BC - U17D1 du 07/04/2024

DOSSIER N° 282 : ETOILE D'AUBUNE / PIOLENC AS - DISTRICT 3 du 07/04/2024

DOSSIER N° 283 : PROVENCE RC / GOULT ROUSSILLON AV - U18D1 06/04/2024

DOSSIER N° 284 : TOURAINE US / VILLENEUVE FC - U14D2 du 06/04/2024

DOSSIER N° 287 : GRES D'ORANGE US / VILLENEUVE FC - DISTRICT 3 du 07/04/2024

DOSSIER N° 288 : VELLERON SO / RASTEAU AS - DISTRICT 3 du 07/04/2024

DOSSIER N° 297 : ETOILE D'AUBUNE / LES ANGLES EMAF - FEMININE à 11 du 10/04/2024

DOSSIER N° 299 : AVIGNON OUEST / BARTHELASSE US - DISTRICT 4 du 14/04/2024

DOSSIER N° 298 : AVIGNON OUEST / MOLLEGES EYGALIERES - DISTRICT 3 du 14/04/2024

DOSSIER N° 300 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS - DISTRICT 4 du 14/04/2024

DOSSIER N° 301 : CADEROUSSE US / MONTFAVET SC - FEMININE à 8 du 14/04/2024

DOSSIER N° 302 : CALAVON FC / MORIERES ACS - DISTRICT 3 du 14/042024

DOSSIER N° 303 : MAILLANE ST / ST JEAN DU GRES - U16D2 du 14/04/2024

# **DOSSIERS EN ATTENTE**

DOSSIER N° 246 : **PIOLENC AS / NOVES - U15 D3 du 17/03/2024** 

DOSSIER N° 285 : TOURAINE US / MISTRAL ACADEMIEU - 15D1 du 07/04/2024 DOSSIER N° 304 : VEDENE LE PONTET AC / ST REMY FC - U16 D1 du 14/04/2024

DOSSIER N° 305: VILLENEUVE FC / ENTRAIGUES ALTHEN FC - DISTRICT 3 du 14/04/2024

# **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité





lors du contrôle des licences avant match :



Le club qui présente <u>une pièce d'identité</u> de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

# **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel: Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

#### DOSSIER N° 281 : **ETOILE D'AUBUNE / ISLE BC – U17D1 du 07/04/2024**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. OURYAGLI MOUASSA Oussama dirigeant de ISLE BC par courrier électronique en date du 08/04/2024(voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur VALLET Sol du club de AUBUNE au motif que ce joueur n'est pas inscrit sur la feuille de match et à jouer sous la licence de M. EL HADDAJI Adam.

Vu la réponse envoyée par le club de ETOILE D'AUBUNE suite à la demande de la CSR.

Attendu que le joueur VALLET Sol a bien participé à cette rencontre (Photos reconnaissables) alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE, l'EQUIPE de ISLE BC gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.).



Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 282 : ETOILE D'AUBUNE / PIOLENC AS - DISTRICT 3 du 07/04/2024

Vu la réclamation d'après match par M. GUERNUT Stéphane éducateur de PIOLENC AS Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de ETOILE D'AUBUNE

Au motif que « le club d'ETOILE D'AUBUNE étant dans sa 3eme année d'infraction au statut de l'arbitrage, l'ETOILE d'AUBUNE a le droit à 0 joueur portant le cachet mutation ».

La CSR juge en premier ressort la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier de la commission départementale du statut de l'arbitrage (article 47/1b sanction sportive) applicable au 15 juin 2023 pour la saison 2023/2024.

Cet article précise que : Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15/06/2023 en 2eme année d'infraction, la saison suivante le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation en équipe supérieure est diminué de 4 unités pour le Football à 11.

Par conséquent ETOILE D'AUBUNE ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour la saison 2023/2024

## Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain ETOILE D'AUBUNE / PIOLENC AS 3 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 283 : PROVENCE RC / GOULT ROUSSILLON AV - U18D1 06/04/2024

Vu la réclamation d'après match de Mme CULO Astrid secrétaire de GOULT ROUSSILLON. Cette réclamation porte sur la participation et la qualification au match des joueurs de PROVENCE RC suivant :

- VERGIER EMERIC
- DUPLAN Lucas

Ces joueurs ont participé au match alors qu'ils étaient suspendus.

Vu la réponse de PROVENCE RC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE les joueurs

- VERGIER EMERIC
- DUPLAN Lucas

Etaient en état de suspension pour cette rencontre.

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité PROVENCE RC pour en porter bénéfice à GOULT ROUSSILLON (voir article 187, alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.).et donne un match de suspension à VERGIER Emeric et DUPLAN Lucas à compter du 22 /04/2024 pour avoir participé à un match alors qu'ils étaient suspendus

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 284 : TOURAINE US / VILLENEUVE FC - U14D2 du 06/04/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de TOURAINE US par courrier électronique en date du 09/04/2024 à 8h17 jugée irrecevable car hors délai.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain TOURAINE US – VILLENEUVE FC 2 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 287 : GRES D'ORANGE US / VILLENEUVE FC - DISTRICT 3 du 07/04/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme Corinne BARRAT secrétaire du GRES D'ORANGE en date du 08/04/2024 jugée irrecevable car ne concerne pas les 5 dernières rencontres du championnat. A la date de cette rencontre il restait 6 rencontres à jouer.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

## Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain GRES D'ORANGE – VILLENEUVE FC 1 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 288 : VELLERON SO / RASTEAU AS - DISTRICT 3 du 07/04/2024

Vu la réclamation d'après match portée par M GOLIARD Axel Capitaine de l'AS RASTEAU

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de des joueurs de VELLERON SO

- DEMURU Fabien
- BON Loric

#### DESTOMBES Nathan



Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation HP alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de VELLERON SO suivants :

- DEMURU Fabien : muté HP
- BON Loric Muté
- DESTOMBES Nathan: Muté HP mais n'a pas participé à cette rencontre

Par conséquent VELLERON SO ne se trouve pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain VELLERON SO – RASTEAU AS 5 à 0.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 297 : ETOILE D'AUBUNE / LES ANGLES EMAF - FEMININE à 11 du 10/04/2024

Vu le courrier électronique du club de LES ANGLES EMAF en date du 08/04/2024 qui précise : « L'équipe de LES ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 10/04/2024 et ce par manque d'effectifs. »

#### Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF T (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 299 : AVIGNON OUEST / BARTHELASSE US - DISTRICT 4 du 14/04/2024

Vu le courrier électronique du club de BARTHELASSE US en date du 13/04/2024 qui précise « L'équipe de BARTHELASSE US ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2024 et ce par manque d'effectif »

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BARTHELASSE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 298 : AVIGNON OUEST / MOLLEGES EYGALIERES - DISTRICT 3 du 14/04/2

Vu le courrier électronique du club de MOLLEGES en date du 13/04/2024 qui précise « L'équipe de MOLLEGES EYGALIERES ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2024 et ce par manque d'effectif. »

# Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOLLEGES EYGALIERES (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 300 : BOLLENE FOOT / BEDARRIDES AS - DISTRICT 4 du 14/04/2024

Vu le courrier électronique du club de BEDARRIDES AS en date du 13/04/2024 qui précise « L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2024 et ce par manque d'effectif »

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## DOSSIER N° 301 : CADEROUSSE US / MONTFAVET SC - FEMININE à 8 du 14/04/2024

Vu le courrier électronique du club de MONTFAVET SC en date du 14/04/2024 qui précise « L'équipe de MONTFAVET SC ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2024 et ce par manque d'effectif »

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTFAVET SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

#### DOSSIER N° 302 : CALAVON FC / MORIERES ACS - DISTRICT 3 du 14/042024

Vu le courrier électronique du club de MORIERES ACS en date du 12/04/2024 qui précise l'équipe de MORIERES ACS ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2024 et ce par manque d'effectif.

#### Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MORIERES ACS 5 voir article 159 alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.

Dossier transmis à la commission de compétente aux fins d'homologation



# DOSSIER N° 303 : MAILLANE ST / ST JEAN DU GRES - U16D2 du 14/04/2024

Vu le rapport de M ALLAMI Aissam arbitre officiel de la rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit dossier transmis à la commission de Discipline en vertu de l'article 3 « organe disciplinaire" paragraphe 3.3.2

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner